



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I. DEFINITION

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement des ECURIES DE MONTMAUR.

ARTICLE II. ORGANISATION

LES ECURIES DE MONTMAUR ainsi que toutes les activités sont placées sous l'autorité de la gérante Céline PETROGNANI.

Le personnel d'écurie (moniteurs, palefreniers,...) est placé sous son autorité.

Tout cavalier venant monter aux Ecuries doit prendre connaissance du présent Règlement, ainsi que des tarifs en vigueur, des horaires de fonctionnement et de répartition des reprises.

Tout propriétaire d'équidé signe un contrat de pension au box ou au pré.

ARTICLE III. DISCIPLINE

Au cours de toutes les activités et en permanence à l'intérieur des installations de l'établissement, les cavaliers doivent observer une obéissance aux monitrices et doivent appliquer en particulier, toutes les consignes de sécurité qui leur sont données :

Ne pas courir - Ne pas crier - Ne pas nourrir les poneys ou chevaux - Ne pas sortir les poneys ou chevaux en l'absence d'une personne responsable

Port du casque obligatoire.

Les personnes non licenciées sont invitées à rester dans les zones sécurisées (Accueil et manège coté public)

Pour les propriétaires :

Priorité aux reprises (poneys ou chevaux)

ARTICLE IV. RECLAMATIONS

Tout cavalier désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le fonctionnement, peut s'adresser verbalement à la gérante ou consigner sa réclamation par courrier.

ARTICLE V. SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un membre et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est l'auteur à des sanctions qui peuvent être de 3 sortes :

a) la mise à pied prononcée par la Gérante pour une durée ne pouvant excéder un mois.

Un membre qui est mis à pied, ne peut, pendant la durée de cette suspension, ni monter à cheval appartenant au club, ni utiliser les installations.

b) l'exclusion temporaire ou suspension prononcée par la Gérante pour une durée ne pouvant excéder une année.

Un membre qui est exclu temporairement n'a plus accès aux installations et ne peut, pendant la durée de cette sanction, participer à aucune de ses activités.

c) exclusion définitive prononcée conformément aux statuts

Tout membre faisant l'objet de cette exclusion ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées se rapportant aux activités dont cette sanction le prive. Une lettre recommandée suivra la sanction orale.

ARTICLE VI. BONS USAGES

- Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte, conforme aux usages traditionnels de l'équitation française.

- Il est recommandé aux cavaliers d'être présents une demi-heure avant la reprise qui devra commencer à l'heure précise et dont le montant devra être réglé selon la formule choisie et en temps voulu.

- Pendant les reprises, seul l'enseignant et ses aides doivent se trouver sur le terrain d'évolution.

- Le silence est de tradition dans les tribunes. Le moniteur est en droit de demander aux personnes troublant la reprise de quitter le manège ou la carrière.

- Les jeux de ballon sont interdits dans l'enceinte du club.

- Les chiens sont tolérés tenus en laisse.

- Chaque membre doit veiller au respect des plantations et à la propreté générale des lieux : un cavalier qui prépare son cheval doit nettoyer après son passage la douche, la dalle de pansage ou tout endroit souillé par sa monture.

- Chaque cavalier doit scrupuleusement respecter toutes les interdictions affichées, et tout particulièrement les interdictions de fumer.

- Les véhicules doivent être garés dans le parking prévu à cet effet.

Aucune voiture ne doit circuler dans l'écurie.

En aucun cas, les écuries seront responsables du vol ou des dégradations des véhicules stationnés.

Le respect du cheval ou du poney est une règle absolue. Tout mauvais traitement entraîne l'exclusion immédiate.

ARTICLE VII. TARIFS

Les tarifs des leçons individuelles ou collectives, des promenades, des stages et diverses manifestations font l'objet de diverses formules affichées à l'accueil.

Les factures devront être acquittées dès réception ou bien la leçon suivant la réception de celle ci ; tout forfait entamé est dû et doit être réglé au plus tôt.

En cas de non paiement prolongé des forfaits, le cavalier se verra dans l'impossibilité de suivre les cours ; il se rétablira dans ses prérogatives dès règlement de sa facture.

Les tarifs sont révisables chaque année : il est à prévoir une augmentation chaque année d'environ 5 %.

Si la conjoncture économique et (ou) les impératifs de la gestion l'imposent, tous les tarifs (ou une partie seulement) peuvent être révisés en cours d'année ou augmenter de plus de 5% en septembre.

Pour les forfaits, les cours peuvent être rattrapés uniquement durant le mois en cours.

Toute leçon non décommandée 24h à l'avance sera due ou décomptée sur la carte.

ARTICLE VIII. CAVALIERS MINEURS

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité des Ecuries que durant leur heure de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie – soit une demi-heure avant la reprise et une demi-heure d'heure après la reprise-. En dehors des heures de reprises vendues les mineurs sont la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

L'établissement équestre n'a pas la possibilité de surveiller les enfants mineurs en dehors des heures de reprises.

Les cavaliers n'ont pas le droit de sortir un cheval ou poney sans autorisation du dirigeant ou de l'enseignant.

Par ailleurs, dans le cadre de la prise en tiers ou demi-pension de chevaux ou poneys : les cavaliers ne sont pas sous la responsabilité des Ecuries mis à part dans le cadre d'heure de reprise vendue. Les écuries de Montmaur vous informent des dangers encourus par l'enfant, écarts, coup de pied, chute, collision, mauvaise rencontre... lors de la pratique de l'équitation en dehors de tout encadrement. Les consignes de sécurité à faire strictement respecter par l'enfant (port du casque NF obligatoire, sortie en extérieur à deux personnes, avec téléphones portable et

numéros de secours connus...). Le tuteur ou le parent légal reconnaît être le gardien de l'équidé dès lors qu'il est sous contrôle de l'enfant et dont il est responsable au titre de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

ARTICLE IX. CHEVAUX DE PROPRIETAIRES

Les cavaliers propriétaires doivent signer un contrat.

- Il dispose d'une place dans la sellerie pour ranger ses affaires.

Attention : cette mise à disposition est gratuite. En cas de vol ou dégradation, les écuries se déchargent de toute responsabilité.

- Les propriétaires peuvent utiliser l'ensemble des installations dans la limite où cela ne gêne pas le bon fonctionnement de l'écurie.

- les propriétaires doivent demander avant d'entrer et prendre toutes les précautions pour ne pas gêner le déroulement des séances.

- Chaque propriétaire peut participer aux reprises en vigueur correspondant à son niveau ou prendre des cours particuliers.

- Le propriétaire désirant quitter les installations définitivement devra signaler son départ un mois à l'avance

- Le règlement des pensions devra être acquitté avant le 10 de chaque mois.

ARTICLE X. ASSURANCES

Les Ecuries de Montmaur déclarent être couvertes par une assurance pour les risques " responsabilité-civile " lui incombant. Le contrat est à la disposition des cavaliers à l'accueil.

Tous les cavaliers doivent être titulaires de la licence FFE de pratiquant qui les couvre en R.C. pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation à l'intérieur et à l'extérieur du centre équestre et leur procure une " individuelle accident ", aux conditions affichées.

Les propriétaires de chevaux en pension doivent souscrire une assurance R.C. spécifique en qualité de gardiens de chevaux et en remettre une copie aux écuries ainsi que le livret de signalement de l'équidé.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités du club s'il n'a acquitté sa licence fédérale.

Aucun enseignement, coach ou ami ne peut enseigner dans l'enceinte des écuries.

ARTICLE XI. PORT DE LA BOMBE OU DU CASQUE

Tant pour les adhérents que pour les propriétaires, le port de la bombe ou du casque est obligatoire, en toutes circonstances, pour les enfants et adultes. Le modèle porté doit être homologué (NF EN 1384).

Le centre équestre se dégage de toute responsabilité en cas de non respect de cette obligation.

L'enseignant est chargé de faire respecter cette obligation.

ARTICLE XII. ACCEPTATION DES CONDITIONS

En signant leur adhésion au centre, les cavaliers et propriétaires reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur et en accepter toutes les conditions ; aucune clause ne pourra être modifiée après la signature du nouvel adhérent.